



GUIDE SUR LES EXPORTATIONS DE BIENS ET TECHNOLOGIES A DOUBLE USAGE

AVERTISSEMENT

Les éléments contenus dans ce guide sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable.

Direction générale des douanes et droits indirects
Sous-direction du commerce international
Bureau E2 / Section Prohibitions

Actualisée au 15 avril 2010



**MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

SOMMAIRE

Introduction.....	page 03
1. Qu'est-ce qu'un « bien à double usage » ?.....	page 03
- Définition	page 03
- Clause attrape-tout	page 03
2. Quelle est l'origine de cette réglementation ?.....	page 04
3. Quelles sont les principaux fondements juridiques ?.....	page 05
- La réglementation communautaire	page 05
- La réglementation nationale	page 05
4. Comment déterminer si mon produit est concerné ?.....	page 06
5. Que faire en cas de doute sur le classement ?.....	page 08
6. Mon produit est un « bien à double usage », quelles sont les formalités à accomplir ?.....	page 09
- Obligation de déposer une demande d'autorisation (appelée aussi licence)	page 09
- Accomplir les formalités de dédouanement	page 11
- L'exportation sans licence est un délit douanier	page 13
7. Récapitulatif des démarches à adopter en fonction des échanges.....	page 14
- Vérifier préalablement à l'exportation si le bien est visé par la réglementation	page 14
- Autres vérifications préalables pour les échanges intracommunautaires	page 15
8. Contacts et adresses utiles	page 16
9. Lexique des abréviations les plus couramment utilisées.....	page 17
10. Annexes.....	page 18
- Modèle « spécimen » de licence individuelle, générale ou globale	page 18
- Modèle d'autorisation générale communautaire n° EU 001	page 23

Introduction

Le contrôle des exportations des biens et technologies à double usage est un outil pour lutter contre la dissémination des armes conventionnelles et la prolifération des armes de destruction massive. Il s'exerce principalement sur le fondement d'une réglementation européenne. Le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit des biens et technologies à double usage entrée en vigueur le 27 août 2009 a abrogé le règlement (CE) n° 1334/2000 modifié qui régissait auparavant la matière.

Il est apparu utile d'élaborer un guide destiné à répondre aux préoccupations concrètes des entreprises soumises à ce contrôle afin de faciliter leurs formalités d'exportation dans ce domaine.

Apporter des conseils méthodologiques et des renseignements pratiques est donc la vocation de ce guide.

Depuis le 1er avril 2010, les compétences du SETICE en matière de double usage ont été transférées au Ministère de l'Economie de l'Industrie et de l'Emploi, DGCIS, Service des biens à double usage (cf *Avis aux exportateurs du 31 mars 2010*) qui est notamment chargé de l'instruction et de la délivrance des autorisations d'exportation. Le contrôle des mouvements transfrontaliers (recherche, constatation et sanction des infractions) est réalisé par les agents des douanes par application du code du douane.

1. Qu'est-ce qu'un « bien à double usage » ?

↳ **Définition** (article 2 du règlement communautaire n° 428/2009)

On entend par biens à double usage, « les produits, y compris les logiciels et les technologies (*y compris la transmission de logiciels ou de technologies, par voie électronique, par télécopieur ou par téléphone vers une destination située en dehors de la Communauté*) susceptibles d'avoir une **utilisation tant civile que militaire** ». Ils sont repris dans une liste annexée au règlement communautaire qui définit le cadre juridique applicable en la matière (cf. point n°3 « *fondements juridiques* », ci-dessous)

Ce sont des biens sensibles qui, dans la plupart des cas, sont destinés à des applications civiles, mais qui peuvent être utilisés à des fins militaires ou qui pourraient sensiblement renforcer les capacités militaires des pays qui les acquièrent

Quelques exemples permettent de comprendre la différence entre un bien à double usage et une arme : il peut s'agir d'un ordinateur, un logiciel d'une certaine capacité, un composant électronique ou mécanique, un virus qui existe à l'état naturel (Ebola), un produit chimique vendu en grande quantité industrielle, une machine-outil ou encore un équipement pour une usine nucléaire.

↳ **La clause attrape-tout** (article 4 du règlement n° 428/2009)

Des biens qui ne figurent pas dans les listes du règlement communautaire peuvent toutefois être soumis à un contrôle s'ils risquent de contribuer à la **prolifération** des armes chimiques, biologiques ou nucléaires.

En cas de doute, l'industriel doit se rapprocher de l'administration qui décidera de l'opportunité de soumettre l'exportation concernée à autorisation.

2. Quelle est l'origine de cette réglementation ?

Les premiers instruments de lutte contre la prolifération remontent à la création, en 1949, du **COCOM** (**C**oordinating **C**ommittee for multilateral strategic export control) par les membres de l'OTAN afin d'éviter les ventes de produits stratégiques vers les pays du Pacte de Varsovie. Le COCOM est dissout à la fin de la guerre froide et l'Arrangement de Wassenaar lui succède en 1995.

Aujourd'hui, il existe plusieurs régimes de non-prolifération et/ou groupes internationaux de contrôle des exportations, en fonction des grandes catégories de menaces :

- le **NSG** (*Nuclear Suppliers Group* = Groupe des fournisseurs nucléaires) contre la prolifération des biens et technologies nucléaires (www.nuclearsuppliersgroup.org) ;
- le **Groupe Australie** contre la prolifération des biens et technologies chimiques et biologiques (www.australiagroup.net) ;
- le **MTCR** (*Missile Technology Control Regime* = Régime de contrôle de la technologie des missiles) contre la prolifération des missiles et de la technologie balistique (www.mtcr.info) ;
- l'**Arrangement de Wassenaar** dont le contrôle porte essentiellement sur les transferts de biens industriels et cryptologiques et sur les technologies avancées pouvant rentrer dans différents programmes militaires. Il couvre également les armes conventionnelles qui ne rentrent pas dans le cadre de ce guide (www.wassenaar.org);
- La **Convention d'Interdiction des Armes Chimiques** (CIAC) contre la prolifération des armes chimiques (www.opcw.org).

Ces différents régimes ont pour but de contrôler avec précision les exportations de biens stratégiques et éventuellement d'établir des règles de contrôles communes appuyées sur des listes consolidées de produits et technologies.

La France participe à tous ces régimes, qui associent en majorité des pays occidentaux et la plupart des anciens pays-cibles du COCOM, ainsi que, selon les groupes, la Russie, l'Afrique du Sud, le Brésil, l'Argentine ou la Chine.

3. Quelles sont les principaux fondements juridiques ?

(Il s'agit d'une liste non exhaustive)

↳ La réglementation communautaire :

Les listes établies dans les régimes précités sont intégrées dans le **règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009** entré en vigueur le 27 août 2009, qui institue un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens et technologies à double usage (JOUE L 134 du 29 mai 2009), (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>) ;

↳ La réglementation nationale :

Décret n° 2001-1192 du 13 décembre 2001 relatif au contrôle à l'exportation, à l'importation et au transfert de biens et technologies à double usage modifié par le décret n°2010-292 du 18 mars 2010 (JORF du 20 mars) (www.legifrance.gouv.fr) ;

Décret n° 2010-294 du 18 mars 2010 portant création d'une commission interministérielle des biens à double usage

Arrêté du 18 mars 2010 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « service des biens à double usage ».

Arrêté du 13 décembre 2001 relatif au contrôle à l'exportation vers les pays tiers et au transfert vers les Etats membres de la Communauté européenne de biens et technologies à double usage modifié par l'arrêté du 18 mars 2010 (JORF du 20 mars) (www.legifrance.gouv.fr) ;

Arrêté du 13 décembre 2001 relatif à la délivrance d'un certificat international d'importation et d'un certificat de vérification de livraison pour l'importation de biens et technologies à double usage modifié par l'arrêté du 18 mars 2010 (JORF du 20 mars) (www.legifrance.gouv.fr) ;

Arrêtés du 18 juillet 2002 (JORF du 30 juillet 2002) modifiés par les arrêtés du 21 juin 2004 définissant les licences générales « biens industriels », « produits chimiques » et « graphite » modifiés par l'arrêté du 18 mars 2010 (JORF du 20 mars) (www.legifrance.gouv.fr)

Arrêté du 14 mai 2007 relatif à la licence générale « produits biologiques » pour l'exportation de certains éléments génétiques et organismes génétiquement modifiés modifié par arrêtés du 18 mars 2010 (JORF du 20 mars) (www.legifrance.gouv.fr);

Avis aux exportateurs de biens et technologies à double usage du 31 mars 2010 (www.legifrance.gouv.fr);

Bulletin Officiel des Douanes n° 6590 du 26 janvier 2004, « Marchandises stratégiques, réglementation relative aux biens et technologies à double usage (www.circulaires.gouv.fr).

4. Comment déterminer si mon produit est concerné ?

L'annexe I du règlement n° 428/2009 reprend la liste commune des biens et technologies soumis à contrôle lors de leur exportation hors du territoire de la Communauté.

Il s'agit d'une liste commune à l'ensemble des vingt-cinq Etats-membres qui est remise à jour régulièrement (en général chaque année) par des règlements modificatifs.

Cette liste est divisée en **10 catégories** (de 0 à 9) reprenant les différents types de produits concernés par cette réglementation.

- **CATÉGORIE 0** : matières, installations et équipements nucléaires (réacteurs nucléaires, uranium, graphite)
- **CATÉGORIE 1** : matériaux, produits chimiques, « micro-organismes » et « toxines »
- **CATÉGORIE 2** : traitement des matériaux (roulements à billes, machines outils, fours)
- **CATÉGORIE 3** : électronique (composants électroniques, circuits intégrés, équipements à commande par programme enregistré)
- **CATÉGORIE 4** : calculateurs (de type numérique, hybride)
- **CATÉGORIE 5** : télécommunications et « sécurité de l'information »
- **CATÉGORIE 6** : capteurs et « lasers » (acoustique, capteurs optiques, lasers, ensembles radars)
- **CATÉGORIE 7** : navigation et aéro-électronique (systèmes de navigation, équipements de réception)
- **CATÉGORIE 8** : marine (véhicules, systèmes d'imagerie électronique, hélices)
- **CATÉGORIE 9** : systèmes de propulsion, véhicules spatiaux et équipements connexes (moteurs, lanceurs spatiaux, étages de fusées)

Chaque produit concerné est classé et identifié par une **référence alphanumérique** structurée de la façon suivante :


Chiffre - Lettre - Chiffre - Chiffre - Chiffre (de A à E)


Exemple : **1 C 350, 5 A 002**

Chiffre	Lettre	Chiffre	Chiffre-Chiffre
catégorie de biens	nature des biens	groupe de non prolifération à l'origine du contrôle	caractéristiques techniques
de 0 à 9	<p>A équipements, ensembles, composants</p> <p>B équipements d'essai, d'inspection, de contrôle, de production</p> <p>C matériaux, matière</p> <p>D logiciel</p> <p>E technologies</p>	<p>0 Arrangement de Wassenaar</p> <p>1 MTCR</p> <p>2 NSG</p> <p>3 Groupe Australie</p> <p>4 Convention d'interdiction des armes chimiques (CIAC)</p>	Caractéristiques techniques permettant d'identifier le bien (Par exemple, seuil, puissance, nombre d'axes de rotation etc...).

Dans la pratique, il est nécessaire d'indiquer sur la demande de licence la rubrique alphanumérique signalée ci-dessus ainsi que les sous-libellés correspondants (*par exemple : 1 C 351 a 1*).

Par ailleurs, un produit peut, par ses caractéristiques techniques, être classé dans plusieurs catégories car aucune ne prédomine sur une autre.

 Un **index alphabétique des biens et technologies à double usage** a été publié au JOCE C 241 du 23 août 2000 (accessible sur le site : <http://europa.eu.int/eur-lex>). Cet index, non exhaustif et non normatif, a pour objet de faciliter la lecture des listes du règlement.

 Les Etats-membres peuvent soumettre à autorisation l'exportation de biens ne figurant pas dans la liste du règlement communautaire. A ce titre, la France contrôle l'exportation vers les pays tiers de deux types de biens :

- les **gaz lacrymogènes et agents anti-émeutes** (avis aux exportateurs du 28 juin 1995) ;
- les **hélicoptères civils et leurs pièces détachées relevant de la position tarifaire 88 03** (avis aux exportateurs du 18 mars 1995).

L'exportation de ces biens est soumise à l'obtention d'une **licence 02** (se renseigner auprès du SBDU).

Réglementation en matière de cryptologie (biens visés à la catégorie 5, partie 2 du règlement communautaire)

Des formalités particulières sont applicables en la matière. En effet, la licence « biens à double usage » pour les produits de cryptologie est subordonnée à l'obtention d'une **autorisation d'exportation spécifique** délivrée par la ANSSI. Il est conseillé aux opérateurs concernés de se rapprocher de ce service (*cf. point n° 8 « contacts et adresses utiles », ci-dessous*).

5. Que faire en cas de doute sur le classement ?

Les sociétés font le plus souvent appel à leurs services techniques pour déterminer ce classement.

En effet, il appartient aux sociétés exportatrices de déterminer elles-mêmes si leurs produits sont concernés ou non par le contrôle « biens à double usage » en fonction des caractéristiques technologiques de leurs produits, définies avec précision dans la liste commune établie dans le règlement communautaire.

En cas de difficultés, elles peuvent s'adresser à la DGCIS / Service des biens à double usage (*Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services*).

Nomenclature douanière et biens à double usage

En pratique, il faut noter qu'il n'existe pas de lien direct entre la **classification des biens à double usage** (annexe I du règlement communautaire) et la **position tarifaire du produit** (nomenclature de dédouanement = système de codification des marchandises, composé de 10 chiffres, qui permet d'identifier les produits présentés en douane).

En revanche, à chaque position tarifaire correspondant à un bien susceptible de relever de la réglementation des biens à double usage, est associée un renvoi porteur d'un code (dit **code additionnel national** = CANA) indiquant qu'une réglementation de contrôle peut lui être applicable. Il s'agit des renvois **R408**, **R409**, **R410** et **R499** (*dans le cadre de la déclaration en ligne via l'application DELTA et le référentiel tarifaire RITA*) (*cf. point n° 6 « formalités de dédouanement », ci-dessous*).

Ce système constitue un **dispositif d'information des opérateurs** et un instrument de contrôle pour le service des douanes.

Le **référentiel RITA** est accessible via le site Prodouane (www.pro.douane.gouv.fr). L'inscription à ce site est nécessaire pour accéder à RITA.

6. Mon produit est un « bien à double usage », quelles sont les formalités à accomplir ?

↳ **Obligation de déposer une demande d'autorisation (également appelée licence)**

Toute exportation relevant du règlement communautaire est soumise à l'obtention préalable d'une **licence individuelle d'exportation** mais peut aussi bénéficier de formalités simplifiées telles que la licence globale ou les licences générales.

En France, les licences d'exportation sont délivrées par le **SBDU** (Service des biens à double usage - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi) après examen de la demande par les différents ministères techniques compétents (*tels que, par exemple, le ministère des Affaires étrangères, le ministère de la Défense etc..*).

La demande est établie sur le document **CERFA n° 10994*03** puis transmise au **SBDU** (*cf. adresse au point n° 8 « contacts et adresses utiles », ci-dessous*), accompagnée d'une enveloppe timbrée pré-adressée pour le renvoi de la décision. Elle doit être accompagnée de trois exemplaires de la facture pro-forma et d'une documentation technique.

Les demandes de licences individuelles, globales et générales sont établies sur le même document **CERFA n° 10994*03** à se procurer auprès des bureaux de l'Imprimerie nationale (voir modèle du formulaire en annexe ou sur internet : [www.douane.gouv.fr / entreprises, vos échanges internationaux / vos e-services / les formulaires douaniers / les formulaires liés aux matériels de guerre, armes, munitions, produits explosifs et biens à double usage, lien : http://www.budget.gouv.fr/themes/douane/formulaires.php#armes](http://www.douane.gouv.fr/entreprises, vos%20echanges%20internationaux%20vos%20e-services%20les%20formulaires%20douaniers%20les%20formulaires%20liés%20aux%20matériels%20de%20guerre, armes, munitions, produits%20explosifs%20et%20biens%20à%20double%20usage, lien%20: http://www.budget.gouv.fr/themes/douane/formulaires.php#armes)).

La **licence individuelle** est valable dans toute la Communauté européenne. Elle est accordée pour un ou plusieurs biens de même nature, destinés à une personne désignée, dans la limite d'une quantité et d'une valeur déterminées. Sa validité est limitée à deux ans.

Un exportateur peut demander à bénéficier des **formalités simplifiées** que sont :

- la **licence globale** = adaptée aux flux importants, elle permet à son titulaire d'exporter des biens à double usage sans limitation de quantité et de valeur. La société qui en bénéficie doit mettre en place des procédures internes de contrôle ;
- les **licences générales** = il existe quatre types de licences générales pour certaines catégories très précises de biens (biens industriels, produits chimiques, graphite, certains éléments génétiques et organismes génétiquement modifiés), vers certains pays précisés par arrêtés (*cf. point n° 2 « fondements juridiques », ci-dessus*).

🔑 **L'autorisation générale communautaire d'exportation n° EU 001**

La majorité des biens à double usage de la liste du règlement communautaire peut être exportée vers **l'Australie, le Canada, les Etats-Unis, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-**

Zélande et la Suisse sous couvert de **l'autorisation générale communautaire d'exportation n° EU 001** (*en anglais CGEA = Community General Export Authorisation*).

Cette autorisation, valable sans limitation de durée et de quantité, est obtenue par les sociétés remplissant les conditions requises (voir l'annexe II dudit règlement modifié).

La demande doit être établie sur le document **CERFA n° 11892*01** qui peut être obtenu chez les imprimeurs agréés, photocopié ou reproduit conformément au modèle (*voir en annexe*).

✎ Les licences « biens à double usage » sont **valables dans toute la Communauté européenne**. Si l'exportation est réalisée avec une licence délivrée par un autre Etat-membre, la déclaration d'exportation devra être accompagnée de l'original de la licence étrangère et de sa traduction en français.

↳ **Les documents additionnels (CUF – CII – CVL)**

❶ **Le certificat d'utilisation finale (CUF)**

L'instruction des demandes de licence par les ministères techniques peut les conduire à exiger des informations complémentaires telles qu'un **certificat d'utilisation finale** (= end-user certificate).

Ce document doit être établi sur le formulaire **CERFA n° 12 659*01** et signé par l'utilisateur final. Il permet d'obtenir un certain engagement de la part du client importateur situé dans un pays tiers.

Compte tenu des délais d'obtention, il est préférable d'anticiper cette démarche auprès de l'utilisateur final. Il est également recommandé d'imprimer le CUF sur papier à tête commerciale du destinataire final.

Ce formulaire est accessible via le site internet de la douane ([www.douane.gouv.fr / entreprises, vos échanges internationaux / vos e-services / les formulaires douaniers / les formulaires liés aux matériels de guerre, armes, munitions, produits explosifs et biens à double usage, lien : <http://www.budget.gouv.fr/themes/douane/formulaires.php#armes>](http://www.douane.gouv.fr/entreprises, vos echanges internationaux / vos e-services / les formulaires douaniers / les formulaires lies aux materiels de guerre, armes, munitions, produits explosifs et biens a double usage, lien : http://www.budget.gouv.fr/themes/douane/formulaires.php#armes)).

❷ **Le certificat international d'importation (CII) et le certificat de vérification de livraison (CVL)**

Ces certificats n'introduisent pas de contrôle à l'importation de biens à double usage, ils ont pour objet d'aider les industriels français à importer des biens à double usage lorsqu'un engagement de l'importateur, visé par les autorités françaises, est requis par le pays fournisseur préalablement à la livraison en France.

Les demandes de CII doivent être établies sur le document **CERFA n° 11 030*03** et les demandes de CVL sur le document **CERFA n° 11 031*03** (CVL).

Ces formulaires sont accessibles via le site internet de la douane ([www.douane.gouv.fr / entreprises, vos échanges internationaux / vos e-services / les formulaires douaniers /](http://www.douane.gouv.fr/entreprises, vos echanges internationaux / vos e-services / les formulaires douaniers /)

les formulaires liés aux matériels de guerre, armes, munitions, produits explosifs et biens à double usage, *lien :*
<http://www.budget.gouv.fr/themes/douane/formulaires.php#armes>).

Les modalités d'obtention et d'utilisation des CII et CVL sont fixées par l'arrêté du 13 décembre 2001 modifié (*cf. point n° 3 « fondements juridiques », ci-dessus*).

↳ **Accomplir les formalités de dédouanement : les mentions à indiquer sur la déclaration en douane et les modalités de présentation de la licence.**

Le programme **DELTA** (**D**édouanement **E**n Ligne par **T**raitement **A**utomatisé), qui a pour objectif d'informatiser les procédures de dédouanement, complétera et remplacera progressivement la déclaration papier.

Lors de l'établissement de la déclaration d'exportation en ligne, l'opérateur doit indiquer en **case 44** le CANA approprié :

- **R 408** pour les biens à double usage visés à l'annexe I du règlement communautaire ou soumis à la clause attrape-tout ;
- **R 409** pour les hélicoptères civils et leurs pièces détachées soumis à des mesures nationales de contrôle ;
- **R 410** pour les gaz lacrymogènes et agents anti-émeutes soumis à des mesures nationales de contrôle ;
- **R 499** si les marchandises sont libres de toute obligation relative aux réglementations applicables aux marchandises stratégiques c'est-à-dire si le matériel ne présente pas les caractéristiques techniques des biens à double usage et qu'il n'est pas soumis par ailleurs à la réglementation des matériels de guerre.

L'opérateur doit également indiquer dans la rubrique « document joint » le **code document** correspondant à l'autorisation utilisée. Il s'agit des codes suivants :

- **2410** pour les licences individuelles, globales et générales (*biens à double usage visés à l'annexe I du règlement communautaire ou soumis à la clause attrape-tout*) ;
- **2411** pour les licences 02 (*hélicoptères civils et gaz lacrymogènes*).

Enfin, l'opérateur saisit dans cette rubrique le **numéro** et la **date de délivrance** de l'autorisation utilisée.

Les modalités de présentation de la licence diffèrent selon que l'opérateur utilise le **télé-service DELT@-C** (*dédouanement au bureau de douane*) et la **télé-procédure DELT@-D** (*dédouanement à domicile*).

① **Présentation de la licence dans DELT@-C**

Lors de l'établissement de la déclaration, en vue de l'exportation des biens à double usage, l'opérateur est réputé détenir l'autorisation requise par la réglementation. Cette autorisation doit impérativement être présentée au service dès la validation de la déclaration.

Le traitement de la licence se fait en **deux étapes** :

- **Etape 1** : préalablement à l'enregistrement de la déclaration, l'opérateur procède à l'imputation de la licence d'exportation en quantité et en valeur.
- **Etape 2** : lors de l'établissement de la déclaration, l'opérateur saisit le **numéro** et la **date de délivrance** de l'autorisation utilisée (*cf. point ② ci-dessus, la déclaration en ligne*). L'opérateur dépose immédiatement au service des douanes la facture et, pour authentification et visa, l'exemplaire titulaire de son autorisation préimputé.

✍ Les modalités relatives au dédouanement en ligne des biens à double usage sont précisées dans le **Bulletin Officiel des Douanes n° 6707 du 20 mars 2007** relatif au télé-service DELT@-Commun.

② *Présentation de la licence dans DELT@-D*

Lors de l'établissement de la déclaration en ligne en vue de l'exportation de biens à double usage, l'opérateur est réputé détenir l'autorisation requise par la réglementation. Cette autorisation doit impérativement être présentée au service dans les deux jours suivant la validation de la déclaration.

Le traitement de la licence se fait en **trois étapes** :

- **Etape 1** : préalablement à l'enregistrement de la déclaration en ligne, l'opérateur procède à l'imputation de la licence d'exportation en quantité et en valeur.
- **Etape 2** : lors de l'établissement de la déclaration simplifiée d'exportation, l'opérateur saisit le **numéro** et la **date de délivrance** de l'autorisation utilisée (*cf. point ② ci-dessus, la déclaration en ligne*). L'opérateur transmet immédiatement au service des douanes, soit par fax, soit sur la messagerie électronique du service, la facture et la licence d'exportation.
- **Etape 3** : dans les sept jours suivant la validation de la déclaration en ligne, l'opérateur présente au service, pour authentification et visa, l'exemplaire titulaire de son autorisation préimputé.

📎 Les modalités relatives au dédouanement en ligne des biens à double usage sont précisées dans le **Bulletin Officiel des Douanes n° 6694 du 27 décembre 2006** relatif à la télé-procédure DELT@-D.

👉 ***L'exportation sans licence est un délit douanier***

Les biens et technologies à double usage sont des marchandises dont l'exportation est prohibée et relèvent à ce titre de **l'article 38** du code des douanes.

L'exportation sans licence de marchandises prohibées constitue un délit douanier de 1^{ère} classe réprimé à **l'article 414** du même code. Elle est passible « *d'un emprisonnement maximum de trois ans, de la confiscation de l'objet de la fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude* ».

7. Récapitulatif des démarches à adopter en fonction des échanges

↪ **Vérifier préalablement à l'exportation si le bien est visé par la réglementation**

Ce classement suppose un examen technique du produit en **deux phases** :

- ❶ le produit ou la technologie est-il repris dans l'une des catégories (de 0 à 9) de la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 ?

Si OUI,



- ❷ les caractéristiques techniques du bien à double usage correspondent-elles à celles de la rubrique ?

Si OUI,



- 1- L'exportation de ce bien est soumise à une **licence**, quel que soit le pays tiers vers lequel il est exporté.
- 2- Compléter le **formulaire CERFA** et envoyer les documents et justificatifs au SBDU.
- 3- Accomplir les **formalités de dédouanement** (cf. point n° 6 ci-dessous).

📎 « **Exportation** » = exportation définitive mais aussi exportation temporaire, échange standard de pièces, envoi d'échantillons ou de marchandises non facturés, réexportation suite aux régimes douaniers suivant : entrepôt douanier, perfectionnements actif et passif, transformation sous douane, importation temporaire.

📎 Pour certains **biens à la frontière des matériels de guerre**, il convient de s'assurer auprès du ministère de la Défense que le bien ne relève pas de la réglementation nationale sur les matériels de guerre.

↳ **Autres vérifications préalables pour les échanges intracommunautaires**

Il convient de vérifier si les biens sont repris dans **l'annexe IV** du règlement (CE) n° 428/2009.

Si OUI,



1- Le transfert intracommunautaire de ce bien est soumis à l'obtention d'une **licence**.

2- Il n'y a **pas de formalités de dédouanement** dans les échanges intracommunautaires.

📎 **Des obligations portent sur les transferts intracommunautaires de l'ensemble des biens à double usage (annexe I du règlement (CE))**

Les opérateurs de tels transferts doivent respecter les **formalités suivantes** :

⇒ obligation d'indiquer clairement sur les documents commerciaux pertinents (contrat de vente, confirmation de la commande, facture, bordereau d'expédition) : « *bien(s) soumis à contrôle s'il(s) est (sont) exporté(s) hors de la Communauté européenne* » ;

⇒ obligation de conserver les documents et registres concernant ces biens pendant une période d'au moins trois ans à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'opération a eu lieu.

8. Contacts et adresses utiles

Réglementation et dédouanement

Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'Etat
Direction générale des douanes et droits indirects / **Bureau E2**
11, rue des deux-Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Téléphone : 01 57 53 43 98
Télécopie : 01 57 53 48 32
Mel : dg-e2@douane.finances.gouv.fr

Infos Douane Service (questions douanières générales)

0 820 02 44 44 (numéro Indigo, 0.12 € ttc la minute)
ids@douane.finances.gouv.fr

Réglementation technique, recevabilité et délivrance des licences

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services
Service des biens à double usage (**SBDU**)
61, boulevard Vincent Auriol
Télédoc 151 Bâtiment 4 Siéyès
75703 Paris Cedex 13
Tél.: 01.44.97.09.29
Fax : 01.44.97.09.90
Mél : doublusage@finances.gouv.fr

Autres ministères compétents

Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (**SGDSN**)
Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (**ANSSI**)
51, boulevard de la Tour-Maubourg
75 700 PARIS 07 SP
Tel. : 01.71.75.84.05
Télécopie : 01.71.75.84.00

Mél : secretariatanssi@ssi.gouv.fr

Ministère des Affaires étrangères et européennes / Direction générale des Affaires politiques et de sécurité/ Direction des Affaires stratégiques, de Sécurité et du Désarmement
Sous-direction du Contrôle des armements et de l'OSCE
ASD/DT
37, Quai d'Orsay
75700 PARIS 07 SP
Télécopie : 01 43 17 43 14 / 01 43 17 54 10

Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer
Direction générale de l'énergie et du climat (**DGEC**) / Sous-direction de l'industrie nucléaire

Grande Arche de la Défense – Paroi nord
92055 LA DÉFENSE CÉDEX
Télécopie : 01.40.81.20.79

Ministère de la Défense/DGA/DDI
5, bis avenue de la porte de Sèvres
75509 PARIS Cedex 15
Télécopie : 01 45 52 51 76

↳ **Imprimés CERFA**

- **Imprimerie nationale** Téléphone : 01 40 58 32 75 / 38 02
- **Ubi France (ex CFCE)** Téléphone : 01 40 73 30 00
- **Librairie du commerce international** Téléphone : 01 40 73 34 60
10, avenue d'Iéna - 75016 PARIS
- **Jurisformule** 3, boulevard Sébastopol – 75 001 PARIS
Téléphone : 01 42 36 93 05 / 01 40 39 01 09

9. Lexique des abréviations les plus couramment utilisées

- CANA :** Code **a**dditionnel **n**ational qui indique la réglementation applicable à la marchandise considérée. L'opérateur doit déterminer le CANA correspondant à ses marchandises.
- CII :** **C**ertificat **i**nternational d'**i**mportation
- CUF :** **C**ertificat d'**u**tilisation **f**inale
- CVL :** **C**ertificat de **v**érification de **l**ivraison
- ANSSI:** **A**gence **n**ationale de **s**écurité des **s**ystèmes d'**i**nformation, service compétent en matière de **cryptologie**.
- DGCIS:** **D**irection **g**énérale de la **c**ompétitivité de l'**i**ndustrie et des **s**ervices
- Licence :** ou **autorisation d'exportation**. Le régime communautaire de contrôle des exportations de biens à double usage prévoit quatre types d'autorisations. Il s'agit des licences dites individuelle, globale ou générale, et de l'autorisation générale communautaire n° EU001.
- SBDU :** **S**ervice des **B**iens à **D**ouble **U**sage
- STR :** Mention réservée aux **marchandises stratégiques** telles que notamment les biens à double usage.
- DELTA :** **D**édouanement **E**n **L**igne par **T**raitement **A**utomatisé
- RITA :** **R**éférentiel **I**ntégré **T**arifaire **A**utomatisé

10. Annexes

- ❶ **Modèle « spécimen » de licence individuelle, générale ou globale**